



ENFANTS EN DANGER : MIEUX LES SIGNALER POUR MIEUX LES PROTÉGER

MERCREDI 15 JUIN 2022
DE 9:30 A 12:30
CONFERENCE EN DISTANTIEL

PRE-REQUIS

- ▶ Aucun prérequis nécessaire.

OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

- ▶ Permettre à tout professionnel confronté à une situation d'enfant maltraité ou en risque de danger d'utiliser les outils juridiques adéquats.
- ▶ Préciser les notions (enfant en danger, enfant en risque, enfant victime de maltraitements) et les critères qui les définissent.
- ▶ Expliciter la différence entre l'information préoccupante et le signalement.
- ▶ Détailler la procédure et le contenu du signalement.
- ▶ Définir le rôle des différents acteurs : parents, professionnels, services de l'ASE, justice (parquet, juge aux affaires familiales, juge des enfants, etc.).

CONTENUS DE LA CONFERENCE

L'information préoccupante est adressée au service départemental de l'aide sociale à l'enfance pour que soit protégé l'enfant dit « en danger ou en risque de l'être ». Il fera probablement l'objet, après évaluation, d'une mesure de protection administrative, contractualisée avec l'un au moins de ses deux parents, qui pourra débiter avant que ce parent ne formalise son accord : le convaincre d'accepter de l'aide n'est pas toujours simple, et constitue une première étape primordiale.

Le signalement est adressé par « quiconque ayant connaissance » de la situation au procureur de la République pour que soit protégé l'enfant « victime de maltraitements avérés », et que soit poursuivi celui ou celle qui le maltraite. L'enfant pourra faire l'objet d'une mesure de protection judiciaire ordonnée par le juge des enfants, qui pourra être renforcée par le juge aux affaires familiales.

Ces mesures de protection relèvent de l'assistance éducative qui - comme son nom l'indique - vient assister les parents dans leur rôle éducatif.

Nulle preuve n'est nécessaire pour signaler : rassembler les preuves est la mission des officiers de police judiciaire (OPJ), un doute raisonnable et réfléchi suffit s'il est étayé par des éléments factuels (paroles, constatations, etc.). La hiérarchie ne doit pas autoriser le signalement, encore moins le rédiger ou le cosigner. Procéder différemment offre souvent l'impunité au coupable : être reconnu victime est pourtant nécessaire pour que l'enfant se reconstruise et, accessoirement, soit dédommagé (sans poursuites, pas de coupable, pas de victime, pas de réparation). Le cadre est simple, mais son application sur le terrain pose parfois quelques soucis.

Cette conférence – à jour de la dernière réforme et de celle en cours - répondra aux questions légitimes que se posent les professionnels. Elle rappellera que la protection de l'enfance est, en France, de la compétence de trois acteurs : les parents, qui disposent pour cela de l'autorité parentale et de son exercice, l'ASE, et la justice. Elle rappellera aussi que le mineur présent sur le sol français est placé de fait sous une mesure de protection

V2 29.12.2021



Datadock n° 0008129
Organisme de formation 11750205875
SIRET 784 361 222 000 10

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec
le Pôle Formation/LFSM au 01 42 66 20 70
ou par mail pole.formation@lfsm.fr

Conférence

appelée minorité, exercée par ceux qui exercent sur lui l'autorité parentale : l'ASE et la justice ont vocation à intervenir lorsque cette mesure est défailante, quand les parents dépassent ce que la loi fixe comme limites à leur liberté éducative, et que l'enfant peut être considéré comme en danger.

Elle rappellera enfin que l'exercice de l'autorité parentale est une compétence exclusive que le juge aux affaires familiales (JAF) ne partage pas avec le juge des enfants, qui ne peut ni le restreindre, ni le suspendre, ni l'aménager. Les parents continuent donc - le code civil est formel - à exercer l'autorité parentale en cas de placement. L'ASE, les éducateurs, les assistants familiaux sont des tiers, condamnés - dans l'intérêt de l'enfant et pour favoriser son retour au domicile - à travailler au quotidien avec les parents, même en cas de placement judiciaire, et à limiter leur action aux « actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation » ...

METHODES PEDAGOGIQUES

- ▶ Apports théoriques, interactivité, échanges sur les expériences.

INTERVENANT

Pierre-Brice Lebrun enseigne le droit dans le secteur social, sanitaire et médico-social. Il intervient à l'École Nationale de la PJJ et à l'École des psychologues praticiens (EPP Paris). Il est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques, dont *La protection de l'enfance* (Dunod, coll. Aide-mémoire, 2020) et *Droit à l'usage des psychologues* (Dunod, coll. Aide-mémoire, 2019), ainsi que le récent *Droit en action sociale et médico-sociale* (Dunod, coll. Aide-mémoire, 2021). Il a coordonné la rédaction du *Grand dictionnaire de la petite enfance*, dont il a rédigé les entrées juridiques (Dunod, seconde édition, 2021).

PUBLIC DESTINATAIRE

- ▶ Acteurs de l'action sociale, médico-sociale, de la santé, de l'éducation, de l'enfance et de la petite enfance.

DUREE

- ▶ 1 conférence de 3 heures de 9h30 à 12h30 en distanciel.
- ▶ Après validation de votre inscription, nous vous enverrons un lien et un code d'accès pour suivre cette conférence à distance.

LIEU

- ▶ Conférence en ligne – possibilité de poser des questions et d'obtenir des réponses.
- ▶ Connection avec ou sans caméra sur la plateforme Zoom.

COUT

- ▶ 40 euros.

DELAI D'ACCES

Inscription possible dans la limite des places disponibles et jusqu'à 2 jours ouvrés avant la date de la conférence.

MODALITES D'EVALUATION

La dimension d'évaluation formative est présente tout au long de la conférence par les retours des participants. A l'issue de celle-ci, la dimension d'évaluation sommative est faite sous forme orale et écrite. Les participants sont invités à faire une évaluation à chaud avec l'intervenant, puis à remplir une fiche d'évaluation, qui donne lieu à une synthèse globale.

ACCESSIBILITE

La Ligue Française pour la Santé Mentale est soucieuse d'accueillir au mieux tous les publics et porte une attention particulière aux personnes en situation de handicap.

Si vous êtes concerné, prenez attache avec notre référente Farah ZOHRY, lfsm@orange.fr ou 01 42 66 20 70.

V2 29.12.2021



Datadock n° 0008129
Organisme de formation 11750205875
SIRET 784 361 222 000 10

Pour toute information complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le Pôle Formation/LFSM au 01 42 66 20 70 ou par mail pole.formation@lfsm.fr